



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du site « Mulhouse III » sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5407, déposée par Madame Stéphanie GAIRARD, relative au projet d'aménagement du site « Mulhouse III » sur la commune du Havre (Seine-Maritime), reçue complète le 30 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 05 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement du site « Mulhouse III » (environ 2,3 hectares), localisée dans les quartiers sud de la ville, en 400 logements collectifs (surface plancher de 24 000 m²) ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure de lotissement, avec le dépôt d'une demande de permis d'aménager, que le projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement » (39.b) dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou la surface de plancher ou l'emprise

au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est sur un site couvert par des bâtiments d'activité, constituant ainsi une opération de renouvellement urbain au sein de la zone urbaine du Havre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées EI 0014, EI 0016, EI 0019, EI 0015 et EI 0021 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2300121 « Estuaire de Seine » localisée à 3,8 kilomètres ;
- dans une zone d'exposition faible au phénomène retrait gonflement des argiles ;
- dans une zone faiblement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans une zone concernée par la présence de risques d'inondation par submersion marine et soumis au respect du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine ;
- dans un territoire à risques important d'inondation (TRI) ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, peuvent apparaître limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ; que néanmoins, une réflexion est à mener sur ces impacts ;

Considérant que le projet entraînera la production d'effluents, qu'ils seront pris en charge par le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, mais que le dossier ne permet pas d'évaluer les capacités d'accueil du réseau vis-à-vis des 400 futurs logements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire l'artificialisation des sols et à renforcer la biodiversité en aménageant de nouveaux espaces végétalisés, mais que cependant le dossier actuel ne permet pas d'appréhender la part des espaces perméables et des espaces végétalisés ;

Considérant la nécessité d'identifier les secteurs du projet concernés par le phénomène des îlots de chaleur urbains ;

Considérant les effets cumulés du projet avec les autres aménagements urbains dans le même secteur ;

Considérant la nécessité de réduire la vulnérabilité des populations aux risques identifiés sur le territoire (inondation, submersion...) ¹ ;

Considérant les orientations du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) visant à protéger les Français des risques liés aux catastrophes dépendant des conditions climatiques ;

Considérant l'impact du changement climatique sur le secteur du projet et notamment sa situation en zone à risque de submersion marine (aléa fort et moyen selon le scénario 2 de l'aléa 2100 du PPRL) ;

¹ Profil environnemental sur le climat en Normandie

Considérant les éléments définis dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, notamment l'objectif 3 qui prévoit de limiter les impacts du changement climatique et sa règle n°5 qui vise à adapter en conséquences les conditions d'autorisation des différents types d'aménagement et constructions en fonction de leurs caractéristiques et de leur durée d'usage attendu ;

Considérant l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Havre n°2018-2923 du 28 février 2019 et notamment ses recommandations relatives à la nécessité d'une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique ;

Considérant l'avis émis par la MRAe de Normandie sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) Le Havre Seine Métropole n°2023-4967 du 28 septembre 2023 et notamment ses recommandations de renforcer l'analyse des vulnérabilités du territoire aux conséquences prévisibles du changement climatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

*

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du site « Mulhouse III » sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement du site « Mulhouse III » sur la commune du Havre (Seine- Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les risques naturels, la biodiversité et la population, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr